



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2025-02

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Département de l'autonomie

IDF-2025-02-11-00010 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 52 places à 72 places du SESSAD Grange Ory sis à Cachan (94 230) géré par l'association Autisme en-Ile-de-France (4 pages)

Page 3

IDF-2025-02-11-00011 - Arrêté n° 2025 - 010 portant autorisation d'extension de capacité de 80 à 92 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Plaisance, par la mise en place d'une équipe mobile, sise 104 Avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance (4 pages)

Page 8

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Secrétariat général

IDF-2024-12-23-00024 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2000-431 du 5 avril 2000 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-11-00010

Arrêté portant autorisation d'extension de
capacité de 52 places à 72 places du SESSAD
Grange Ory sis à Cachan (94 230)
géré par l'association Autisme en-Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025-36

**portant autorisation d'extension de capacité de 52 places à 72 places du SESSAD Grange
Ory sis à Cachan (94 230)
géré par l'association Autisme en-Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-383, en date du 8 novembre 2016, portant autorisation de création d'un SESSAD de 45 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre autistique dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-67 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 52 places du SESSAD Grange Ory sis 6, rue de la Grange Ory à Cachan (94 230)

CONSIDÉRANT que les projets DAR et UEEA répondent à un besoin de développement identifié de l'offre pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article

L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 140 000 € pour le DAR et de 154 000€ pour l'UEEA.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places dédiées au Dispositif d'auto régulation (DAR) et de 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire (UEEA) du SESSAD Grange Ory sis 6, rue de la Grange Ory destinées à accueillir des enfants âgés de 6 à 11 ans est accordée à l'association Autisme-en-Ile-de-France dont le siège social est situé 43 bis rue de Cronstadt à Paris (75015).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 60% de la capacité du SESSAD Grange Ory.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD Grange Ory est dorénavant de 72 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 45 places destinées à des jeunes TSA âgés de 0 à 20 ans
- 7 places UEMA destinées à des enfants TSA âgés de 3 à 6 ans
- 10 places dédiées au DAR destinées à des enfants TSA âgés de 6 à 11 ans scolarisés à l'école élémentaire Robert Schuman sise 60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny à Thiais (94320)
- 10 places d'UEEA destinées à des enfants TSA âgés de 6 à 11 ans scolarisés à l'école primaire Charles Peguy sise 3 bis rue de Verdun au Kremlin Bicêtre (94270)

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 002 426 8

Code
catégorie : [182] - SESSAD

Code
discipline : [844] - Tous projets éducatifs,
thérapeutiques et pédagogiques
[841] - Accompagnement dans
l'acquisition de l'autonomie et la
scolarisation

Code
fonctionnement [16] - Prestation en milieu ordinaire 65
places

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de
l'autisme

Code
discipline : [840] - Accompagnement précoce de
jeunes enfants

Code
fonctionnement [21] - Accueil de jour (UEMA) 7 places

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de
l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 57 - ARS / Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 352 1

Code statut : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale du département du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 février 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-11-00011

Arrêté n° 2025 - 010 portant autorisation
d'extension de capacité de 80 à 92 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Plaisance, par
la mise en place d'une équipe mobile, sise 104
Avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 010

**portant autorisation d'extension de capacité de 80 à 92 places de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) Plaisance, par la mise en place d'une équipe mobile, sise 104 Avenue du
Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance,**

gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°08-771 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 28 mars 2008 portant autorisation de création de la MAS Plaisance d'une capacité de 52 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-133 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, en date du 12 juillet 202, autorisant l'extension de 2 places et l'installation d'un dispositif passerelle de 10 places, portant la capacité totale de la MAS à 80 places ;
- VU** l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Plan Inclus'IF 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le projet déposé par la MAS Plaisance qui propose la création d'une équipe mobile de 12 places permettant l'accompagnement en file active de 30 personnes ;

VU l'avis de publication des résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que la création d'une équipe mobile d'appui médicalisée destinée à intervenir au domicile des personnes en situation de handicap présentant tout type de déficiences, dans les établissements médico-sociaux non médicalisés, ou au sein de familles accueillant des personnes en situation de handicap répond aux besoins des territoires Paris Terre d'Envol et Grand Paris Grand Est ;
- CONSIDÉRANT** que cette équipe mobile permettra de mettre en œuvre une nouvelle offre de proximité qui interviendra en subsidiarité de dispositifs existants et qui agira dans une logique d'inclusion en permettant le maintien à domicile et en visant la continuité et la sécurisation du parcours de la personne ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'une équipe mobile dédiée au soin répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis pour les personnes présentant tout type de handicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'elle est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'elle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur 462 380 € au titre des crédits du Plan Inclus'IF 2030.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de la capacité de 12 places de la MAS Plaisance, sise 104 avenue du Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance, afin de mettre en place une équipe mobile qui accompagnera en file active 30 personnes, destinée à accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant tout type de handicap, est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier, dont le siège social se situe au 17 Rue de l'Égalité, 92290 Châtenay-Malabry.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 77 % de la capacité de la MAS Plaisance.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS Plaisance est dorénavant de 92 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant tout type de handicap, polyhandicapés ou porteurs de troubles du spectre autistique (TSA), réparties comme suit :

- 42 places d'internat complet pour des personnes polyhandicapées dont 2 places d'accueil temporaire ;
- 10 places d'internat semaine pour des personnes présentant des TSA ou pour des personnes polyhandicapées ;
- 18 places d'accueil de jour dont 9 places pour des personnes présentant des TSA et 9 places pour des personnes polyhandicapées ;
- 10 places d'accueil de jour sous forme de dispositif Passerelle pour des personnes présentant tout type de handicap ;
- 12 places d'équipe mobile (file active de 30 personnes) pouvant intervenir en milieu ordinaire auprès de personnes présentant tout type de handicap.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930021332

Code catégorie :	[255] - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Code discipline :	[964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées [966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[21] - Accueil de jour	28 places
	[11] - Hébergement complet internat	50 places
	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	2 places
	[16] – Prestation en milieu ordinaire	12 places
Code clientèle :	[437] - Troubles du spectre de l'Autisme	14 places
	[500] – Polyhandicap	56 places
	[010] – Tous types de déficiences	22 places
	Personnes Handicapées	

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS/PCD dotation globale CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63 - Fondation

- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, visite de conformité qui sera effectuée pour le dispositif Passerelle.
- ARTICLE 6^e :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** La Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 février 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-12-23-00024

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2000-431 du 5 avril 2000 modifié portant
institution d'une régie d'avances auprès de la
direction régionale des affaires culturelles
d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2000-431 du 5 avril 2000 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-431 du 5 avril 2000 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 /12/2024 ;
- SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-431 du 5 avril 2000 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Page 1 sur 2

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille euros (2 000 €) ».

ARTICLE 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Le 23 décembre 2024,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME